Carte tarifaire Total Gas & Power Belgium - FIX Natural Gas janvier 2021

Conditions particulières relatives à la formule « FIX Natural Gas » en Région flamande – TVA non incluse

L'offre « FIX Natural Gas » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 150 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **janvier** 2021 et aux contrats renouvelés en **mars** 2021 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
 - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe



En ce qui concerne ces tarifs régulés, Total Gas & Power intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE 2			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE 2			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an
FLUVIUS - tarief GASELWEST	0,1460	1,9660	0,5587	0,3911	13,4000	83,7603	335,0496	11,2704
FLUVIUS - tarief IMEA	0,1460	1,7655	0,9381	0,6255	12,1500	53,5200	522,4496	11,2704
FLUVIUS - tarief IMEWO	0,1460	1,9660	0,5587	0,3911	13,4000	83,7603	335,0496	11,2704
FLUVIUS - tarief INTER-ENERGA	0,1460	2,0697	0,7545	0,5444	14,2600	80,0200	395,1504	11,2704
FLUVIUS - tarief INTERGEM	0,1460	1,5688	0,8343	0,4142	13,6000	50,3200	680,4397	11,2704

FLUVIUS - tarief IVEG	0,1460	1,5979	0,7643	0,5173	10,8900	52,5600	422,9901	11,2704
FLUVIUS - tarief IVEKA	0,1460	1,9660	0,5587	0,3911	13,4000	83,7603	335,0496	11,2704
FLUVIUS - tarief IVERLEK	0,1460	1,7497	0,6969	0,4704	12,0400	64,6900	404,3298	11,2704
FLUVIUS - tarief SIBELGAS	0,1460	1,7172	0,7737	0,5181	11,8400	59,0200	442,4000	11,2704
FLUVIUS - tarief INFRAX WEST	0,1460	1,7960	0,6967	0,6425	12,0900	67,0500	148,3000	11,2704

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³				
Cotisation fédérale ⁴	0,06566 c€/kWh			
Cotisation sur l'énergie	0,09978 c€/kWh			

L'offre « FIX Natural Gas » est soumise aux conditions générales de Total Gas & Power. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Total Gas & Power (http://www.gas-power.total.be/fr/conditions-de-vente), les présentes conditions prévalent.

¹ Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perques sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations de contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.